

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026 - 29**

Nombres de conseillers

En exercice	9
Présents	9
Votants	9
Absents	0
Exclus	0
Procuration	0

DE LA COMMUNE DE CRAS

Séance du vingt-neuf avril,

L'an deux mil vingt-six, à **20 heures 00.**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Madame Nicole DI MARIA, Maire.

Etaient présents : DI MARIA Nicole – NURIT Fabien – LAURENT Irène – TRENOY Chantal – VEYRET Gérard – MICHEL Stéphane – BANCHERI Frédéric - CLAUDIO Catherine – MOROT Barbara

Etaient représentés :

Absent(s) excusé(s) :

A (ont) été nommé(e) (s) secrétaire(s) : VEYRET Gérard

Date de la convocation

24 avril 2026

Date de l'affichage

24 avril 2026

OBJET :

**ADOPTION DU
REGLEMENT
INTERIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-8 et L.2121-29 ;

Vu les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal ;

Considérant que, bien que non obligatoire pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'adoption d'un règlement intérieur permet de préciser et d'organiser les modalités de fonctionnement du conseil municipal ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement des séances du conseil municipal, la clarté des débats et le respect des règles de fonctionnement démocratique ;

Considérant le projet de règlement intérieur du conseil municipal présenté dans la délibération ;

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

Article L.2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit à l'initiative du maire chaque fois qu'il le juge utile, et au minimum une fois par trimestre conformément aux dispositions précitées.

Article L.2121-9 du CGCT :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par la majorité des membres dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En conséquence, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans les conditions prévues par ces dispositions lorsque les conditions légales sont réunies.

Article 2 – Convocation

Article L.2121-10 du CGCT :

Toute convocation est faite par le maire et indique les questions portées à l'ordre du jour.

Article L.2121-12 du CGCT :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la convocation est adressée au moins trois jours francs avant la séance. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et les questions inscrites à l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire.

Conformément à la jurisprudence constante, aucune délibération ne peut être adoptée sur une question qui n'aurait pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence reconnu par le conseil municipal.

Le maire peut proposer en début de séance : l'ajout d'un point, le retrait d'un point ou la modification de l'ordre d'examen. Ces modifications doivent être soumises à l'approbation du conseil municipal.

Article 4 – Accès aux dossiers

Article L.2121-13 du CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

En application de ce principe :

- les dossiers préparatoires sont tenus à disposition des conseillers municipaux en mairie

- ils peuvent être consultés aux heures d'ouverture des services

Toute demande d'information complémentaire est adressée au Maire, garant de l'organisation des services municipaux.

Article 5 – Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles sont examinées en fin de séance, sauf décision contraire du maire.

CHAPITRE II – TENUE DES SÉANCES

Article 6 – Présidence

Article L.2121-14 du CGCT :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président :

- ouvre et clôt la séance
- vérifie le quorum
- dirige les débats
- accorde la parole
- met aux voix les propositions

Article 7 – Quorum

Article L.2121-17 du CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, la séance ne peut pas se tenir.

Article 8 – Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 9 – Secrétaire de séance

Article L.2121-15 du CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance :

- assiste le maire dans le déroulement de la séance
- veille à la régularité des votes
- participe à la rédaction du procès-verbal

Article 10 – Publicité des séances

Article L.2121-18 du CGCT :

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est admis dans la limite des places disponibles. Il doit observer le silence et s'abstenir de toute manifestation.

Article 11 – Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée et peut :

- rappeler à l'ordre
- retirer la parole
- faire expulser toute personne troublant la séance
- suspendre ou lever la séance

CHAPITRE III – DÉBATS ET VOTES

Article 12 – Déroulement de la séance

Le maire ou son représentant :

- ouvre la séance

- vérifie le quorum
- fait approuver le procès-verbal précédent
- appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour

Article 13 – Organisation des débats

Les conseillers s'expriment dans l'ordre des demandes.

Les interventions doivent :

- porter sur l'affaire en discussion
- respecter les règles de courtoisie

Article 14 – Amendements

Tout conseiller municipal peut proposer un amendement. Le maire apprécie : son opportunité et son examen immédiat ou différé

Article 15 – Modalités de vote

Article L.2121-21 du CGCT :

Le vote peut avoir lieu :

- à main levée
- au scrutin public
- au scrutin secret dans les cas prévus par la loi

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du maire est prépondérante.

CHAPITRE IV – PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ

Article 16 – Procès-verbal

Article L.2121-23 du CGCT :

Les délibérations sont inscrites par ordre.

Le procès-verbal retrace :

- les débats de manière synthétique
- les décisions prises
- le résultat des votes

Il est soumis à l'approbation du conseil municipal lors de la séance suivante.

Article 17 – Publicité

Article L.2121-25 du CGCT :

Le compte rendu de la séance est affiché en mairie dans un délai d'une semaine, ainsi que sur le site Internet de la mairie.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Article 19 – Application

Le présent règlement s'impose à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal

Nombre de votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre.

A Cras, le 29 avril 2026

Acte rendu exécutoire après
le dépôt en Préfecture de
Grenoble le
Et publication ou notification
du

La/le secrétaire de séance

Le Maire,
Nicole DI MARIA

